

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS -PLAIMPIED

RD 2076 Les Carrières
CS 10035
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0010002410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement COLAS -PLAIMPIED implanté Les Montronds 18340 Plaimpied-Givaudins. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS -PLAIMPIED

- Les Montronds 18340 Plaimpied-Givaudins
- Code AIOT : 0010002410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire « La gare aux lapins » a été autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020, cette carrière est détenue par la société COLAS Centre Ouest.

La carrière « la Gare aux lapins » est prévue d'être équipée d'un casier spécifique pour le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.5.1	Sans objet
2	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	AP Complémentaire du 28/06/2022, article 8.2.5.2	Sans objet
3	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.3.3	Sans objet
4	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 1	Sans objet
5	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 2	Sans objet
6	Dispositions particulières au stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contenant de l'amiante		
7	Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 5	Sans objet
8	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3	Sans objet
9	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/04/2024, article R.541-45.I	Sans objet
11	Eau - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
12	Eau - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets contenant de l'amiante
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.</p> <p>Si un contenant est déchiré durant les manipulations, celui-ci est arrosé afin de neutraliser les éventuelles émissions de poussières d'amiante dans l'attente d'une réparation.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.</p> <p>Les déchets stockés sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation de la carrière ou des matériaux inertes extérieurs de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de</p>

leur conditionnement.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 avril 2024, aucun déchargement de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'a été effectué sur le site.</p> <p>Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ces opérations sont réalisées sur une zone adaptée. Ces déchets sont conditionnés en palettes ou en big bag. Ils sont déposés avec leur conditionnement dans le casier au moyen d'un chariot élévateur.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une cuve à eau pour permettre en cas d'incident la neutralisation d'émissions de poussières d'amiante éventuelles et du chariot élévateur.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les déchets stockés sont recouverts avec des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation de la carrière.</p> <p>Conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2022, article 8.2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'exploitation du stockage de déchets contenant de l'amiante</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du casier amiante se déroule conformément au plan de phasage figurant en annexe 4.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>L'exploitant met en oeuvre une organisation afin d'éviter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les déchets récupérés sont stockés dans le casier amiante.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 8.2.5.1 est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation du casier amiante se déroule conformément au plan de récolement du 14 juin 2023. L'inspection a constaté que les abords de l'installation sont nettoyés, que l'exploitant dispose d'une réserve de matériaux de recouvrement suffisante. L'exploitant a précisé à l'inspection que l'humidification des déchets n'était pas réalisée.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>I – La surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions prévues au titre 9.</p> <p>II - A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu ci-après.</p> <p>III - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er février de l'année suivante.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite du 12 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'ensemble des contrôles sont réalisés.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance des eaux souterraines est effectuée deux fois par an, les eaux de ruissellement issues du séparateur à hydrocarbures sont analysées annuellement ainsi que les eaux du casier amiante. Un relevé topographique est réalisé une fois par an.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les différents rapports de contrôles.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable - Caractérisation de base
Prescription contrôlée :

[...]

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet. Celle-ci consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Les analyses à réaliser et les valeurs limites à respecter sont ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une fiche d'identification déchet amiante lié (procédure d'acceptation préalable) . Cette fiche comporte tous les éléments nécessaires.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable - Vérification de la conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>2. La vérification de la conformité</p> <p>Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.</p> <p>La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées à cette annexe.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.</p> <p>Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.</p> <p>L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.</p> <p>Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus qui sont ceux l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Le certificat d'acceptation préalable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que si besoin et suivant la provenance des déchets, une caractérisation est réalisée. L'exploitant a précisé qu'une procédure d'acceptation est effectuée à chaque fois pour les déchets provenant de déchetteries.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable - Vérification des apports de déchets

Prescription contrôlée :

[...]

3. La vérification des apports de déchets

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec 8.2.4.2 en cours de validité ;

- réalise une pesée ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement du camion afin de vérifier que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent ;

- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;

- complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861 ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du Cher.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'acceptation de déchets n'est effectuée qu'après la prise d'un rendez-vous.

L'exploitant précise que lors de l'arrivée d'un déchet, il y a vérification du certificat d'acceptation préalable, la pesée, un contrôle visuel, passage au contrôle de non-radioactivité. L'exploitant complète le bordereau de suivi et délivre un accusé de réception.

Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions particulières au stockage de déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 8.2.4.2 - 5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable - Les Registres
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>5. Les registres</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés; - l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont entreposés.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 avril 2024, l'exploitant a présenté le registre informatique relatif aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection a consulté le registre pour la période du 23 janvier au 14 mars 2024, et a constaté que tous les éléments demandés sont présents dans le registre.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage (Annexe 2) des travaux et au plan de remise en état du site (Annexe 3) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage. L'exploitant a commencé l'extraction de matériaux de la phase deux en début d'année 2024. Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 142 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 148 m NGF à l'extrémité Sud-Est (voir annexe 6). L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique par fronts de 6 m de hauteur au maximum.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation et a constaté que le carreau de la carrière a pour cote minimale 143,16 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 151 m NGF à l'extrémité Sud-Est. La cote de fond de fouille est respectée. L'inspection a également constaté que l'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique par fronts inférieurs à 6 m de hauteur. Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2024, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : Lors de la visite du 12/04/24, l'exploitant a présenté à l'inspection l'application "Trackdéchets" et plus particulièrement son établissement. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux sur son site. L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20240311-HVYFSJHFK du 19 mars 2024 relatif à des déchets solides « panneaux sandwich à faces en amiante ciment sans amiante friable intérieur déconstruits, 17 06 05*).
Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Liste PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

<p>L'exploitant a établi la liste des substances PFAS rejetées par l'installation de stockages de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Eau - PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prélèvements et analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS.</p> <p>L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2760 : 3 mois <p>Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réalisé trois campagnes d'analyses des substances PFAS.</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'a pas pu faire réaliser les trois campagnes de mesures sur trois mois consécutifs, par manque de disponibilité du prestataire. La première campagne d'analyses a eu lieu en octobre 2023, la seconde en novembre 2023 et la troisième en janvier 2024.</p> <p>L'exploitant a effectué la saisie des résultats dans l'application GIDAF.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>